

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La commune met à disposition de l'EPCI **le personnel des services techniques** nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue concernant les bâtiments affectés à l'enfance jeunesse (**école publique, restaurant scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs, accueil jeunes**).

Les missions concernées sont les suivantes :

- **Travaux d'entretien technique et de maintenance des bâtiments** Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public. A ce titre, elle assure le lien avec les responsables des structures pour la réalisation des exercices de sécurité notamment.
- **Suivi des Commissions de sécurité**- la Commune sera en charge d'assurer le respect et le suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales ou communales en cas de situation particulière concernant l'équipement, notamment sa mise à disposition pour le plan grand froid ou tout plan lié à la situation sanitaire locale.
- **Entretien et contrôles périodiques** (extincteurs...),
- **Entretien et gestion des espaces verts et autres espaces extérieurs,**

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée **de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2023**. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée identique.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à la décision prise lors de la commission finances du 16 mars 2023, **le coût de la mise à disposition du personnel des services techniques pour l'entretien des bâtiments est le maintien du montant évalué par la CLECT du 27 septembre 2017.** Le coût de cette mise à disposition sera remboursé, aux communes, mensuellement.

COMMUNES	MONTANT ANNUEL
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4 000,00 €
LES ACHARDS	7 586,95 €
LA CHAPELLE HERMIER	1 422,88 €
LE GIROUARD	619,20 €
MARTINET	0,00 €
NIEUL LE DOLENT	3 871,09 €
SAINTE FLAIVE DES LOUPS	7 601,35 €
SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	2 500,00 €
SAINT JULIEN DES LANDES	2 581,01 €
Total	30 182,48 €

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le bureau communautaire est chargé :

- D'examiner les conditions financières de ladite convention ;

- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait aux Achards, le 4 mai 2023 en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,



Le Président,

Le Maire,

Patrice PAGEAUD